

RAPPORT N° 03/3-38  
au Conseil Municipal

OBJET

**ANIMATION DU CENTRE-VILLE**

**CONVENTIONS D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC  
ET DE PARTENARIAT**

La Commune a, depuis de nombreuses années, organisé des animations commerciales en faveur des acteurs économiques, à des moments privilégiés, afin de conforter l'activité économique et d'améliorer la fréquentation du Centre-Ville.

Dans ce cadre, les associations de commerçants, soucieuses de participer activement à la vie de la cité et de favoriser la création d'emplois et d'activités pour la satisfaction de tous, ont souhaité être organisatrices des manifestations à caractère commercial du Centre-Ville, notamment pour les braderies et journées commerciales.

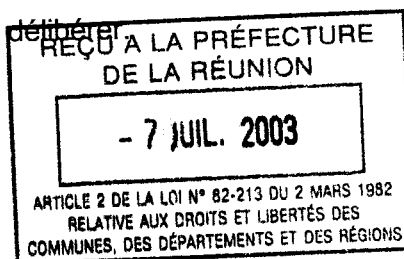
Cette autonomie d'action est possible grâce à la conclusion d'une Convention d'occupation privative temporaire du domaine public communal pour les portions de rues qui seront affectées aux animations et pour la durée de celles-ci uniquement.

Cette Convention devra également préciser le montant de la redevance perçue par la Commune au titre de l'occupation du domaine public communal, étant précisé que les commerçants auront la faculté de fixer les droits de sous-location et de participation à l'animation.

En conséquence, je vous propose :

- d'adopter le principe de confier aux associations de commerçants de Saint-Denis l'organisation des animations commerciales en Centre-Ville ;
- de fixer la redevance d'occupation privative du domaine public perçue par le régisseur du domaine public communal à un euro par mètre linéaire pour les braderies et les journées commerciales de Saint-Denis ;
- de m'autoriser à signer toutes Conventions à intervenir avec les associations de commerçants de Saint-Denis dans le cadre de l'animation commerciale du Centre-Ville (confer en annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



Pour le Maire absent



Dominique FOURNEL  
2<sup>ème</sup> Adjoint

**DELIBERATION N° 03/3-38  
au Conseil Municipal  
en séance du mercredi 25 juin 2003**

**OBJET**

**ANIMATION DU CENTRE-VILLE**

**CONVENTIONS D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC  
ET DE PARTENARIAT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/3-38 présenté par le Maire au nom des Commissions 1° Développement Economique, Tourisme et Coopération, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis de la Commission Finances et Administration Générale ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
(5 abstentions)**

**ARTICLE 1**

Adopte le principe de confier aux associations de commerçants de Saint-Denis l'organisation des animations commerciales en Centre-Ville.

**ARTICLE 2**

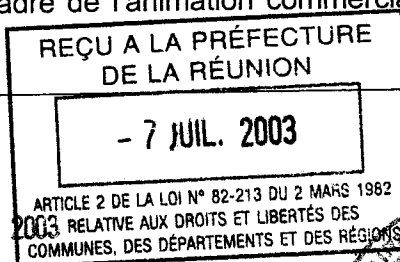
Fixe la redevance d'occupation privative du domaine public perçue par le régisseur du domaine public à un euro par mètre linéaire pour les braderies et les journées commerciales de Saint-Denis.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer toutes Conventions à intervenir avec les associations de commerçants de Saint-Denis dans le cadre de l'animation commerciale du Centre-Ville (confer en annexe).

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le

02 JUL 2003



Pour le Maire absent



**Dominique FOURNEL**  
2<sup>ème</sup> Adjoint

Affaire suivie par **René MEDARD**

**POUR L'ORGANISATION**

Téléphone **0262-40-08-52**  
Télécopieur **0262-41-46-54**

**DES BRADERIES ET FETES DE SAINT-DENIS**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre des animations visant à contribuer à la dynamisation commerciale de Saint-Denis, l'(es)association(s) de commerçants du secteur ont sollicité la Municipalité en vue de l'organisation des braderies et des journées commerciales se déroulant sur certaines artères du Centre-Ville.

Compte tenu de la nature éminemment commerciale de ces manifestations pour l'organisation et la gestion desquelles la Commune reconnaît une meilleure expertise aux commerçants, la Municipalité accepte la mise à disposition d'une partie de son domaine public constitué par les portions de rues concernées par lesdites manifestations.

Toutefois, considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les abus et maintenir le bon ordre et la salubrité publique -notamment lors de grands rassemblements de personnes- d'une part et compte tenu du souci de préservation du site et de bonne gestion du domaine public ainsi que son usage d'autre part, il convient de réglementer cette mise à disposition.

D'où la présente Convention, officialisant la mise à disposition et déterminant les droits et obligations des parties, à savoir :

## **ENTRE**

**la Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René-Paul VICTORIA, agissant en application de l'Article L. 2122-22 5<sup>ème</sup>ment du Code Général des Collectivités Territoriales, suivant délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal de Saint-Denis par Délibération du n° 01/3-01 du 24 mars 2001,

**d'une part**

## **ET**

**l'Association**  
domiciliée

représentée par son Président

Téléphone  
désignée par l'expression «le preneur»

**d'autre part**

**IL EST, D'UN COMMUN ACCORD,  
CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT.**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Maire de la Commune de Saint-Denis autorise par la présente l'Association à occuper une partie de son domaine public tel défini à l'Article 3 pour l'organisation (à l'exclusion de toute autre activité) des braderies et journées commerciales en 2003 au Centre-Ville de Saint-Denis. Les dates d'organisation, lieux, jours et horaires de fonctionnement seront proposés par le preneur avant chaque manifestation et soumis à l'accord express de la Commune.

Compte tenu de la nature de l'activité, la présente Convention -portant occupation privative du domaine public communal- n'emporte pas autorisation d'ouverture de la manifestation qui reste soumise à décision favorable (et préalable) des autorités compétentes en matière de sécurité.

S'agissant d'une occupation du domaine public, **l'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable** et ne saurait donc conférer à son bénéficiaire les attributs de la propriété commerciale. Ce que les parties reconnaissent et acceptent expressément.

## **ARTICLE 2 : PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel. Elle ne peut donc être transmissible : toute cession (partielle ou totale) ainsi que tout apport en société sont formellement interdits. La présente autorisation n'emporte la constitution d'aucun droit réel.

Toutefois, compte tenu de la nature de la manifestation, le preneur est autorisé à sous-louer l'espace ainsi mis à sa disposition pour des activités en rapport avec le déroulement des manifestations, étant entendu que le preneur prendra toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer de la qualité des commerçants et/ou artisans auxquels il sous-louera le domaine public.

A cet effet, le preneur s'engage à respecter les préconisations édictées par l'autorité administrative quant à l'utilisation du domaine public mis à sa disposition pour l'organisation des manifestations. Il lui incombe donc d'en tenir compte dans le cadre des actes qu'il sera amenés à effectuer pour la préparation, l'organisation et la gestion des dites manifestations, et notamment dans :

- a) les démarches de promotion auprès des participants ;
- b) l'instruction des demandes de participation ;  
à charge pour le preneur de réceptionner les demandes de participation, de les sélectionner et d'attribuer les emplacements en tenant compte des réglementations afférentes aux types d'activités à autoriser ;
- c) la vérification des autorisations, licences et tous autres justificatifs requis pour l'exercice de l'activité envisagée par les participants ;
- d) l'installation des participants sur le(s) emplacement(s) qui leur auront été attribué(s).

*NB*

*S'agissant d'occupation du domaine public, l'organisateur s'oblige à veiller au respect du principe d'égalité en pratiquant -notamment- des tarifs compatibles avec la nature, la situation des activités concernées d'une part et en s'assurant, surtout, qu'il ne soit pas pratiqué de tarifs discriminatoires entre des occupations de même nature.*

## **ARTICLE 3 : DESIGNATION DES LIEUX**

Les caractéristiques du domaine public visé à l'Article 1 sont les rues affectées à l'organisation des braderies et journées commerciales, telles qu'elles auront été définies à l'Article 1, ainsi que le réseau sonore existant pour la durée des manifestations.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente Convention est consentie au preneur pour la seule **durée des manifestations ci-dessus énumérées pour les dates, jours et horaires qui auront été définis à cette occasion, conformément à la Convention de Partenariat liant le preneur à la Commune.**

En aucun cas, la présente Convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

La Convention n'est conclue que pour la durée ci-dessus mentionnée Et à l'issue de chacune des manifestations, l'occupation cessera de plein droit : le preneur étant tenu de libérer les lieux sans délai.

Dans le cas où ce dernier n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé à l'enlèvement d'office (et à ses frais) des installations qui s'y trouvent.

De même, le preneur prendra toute mesure en vue de restituer les portions de rues concernées et leurs abords immédiats dans leur état initial et en parfait état de propreté.

#### **ARTICLE 5 : REDEVANCES**

L'autorisation constitue une occupation privative du domaine public communal pour une activité à caractère commercial et donne donc lieu -en contrepartie- au paiement d'une redevance d'un euro par mètre linéaire mis à disposition.

Cette redevance est payable entre les mains de Monsieur le Régisseur du Domaine Public  
Petit Marché  
174 Rue Maréchal Leclerc  
97400 SAINT-DENIS  
téléphone 0262-40-99-81.

Cette redevance inclut la mise à disposition du domaine public tel que décrit à l'Article 2 supra, ainsi que les prestations suivantes d'intérêt public :

- 1) nettoyage des places et rues chaque soir après fermeture chaque manifestation ;
- 2) mise en place des moyens destinés à assurer la police générale de chaque manifestation.

Toutes les autres charges afférentes à l'organisation des manifestations restent à la charge exclusive du preneur et seront donc à intégrer au(x) budget(s) de ces mêmes manifestations, y compris les frais de promotion et d'animation.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE**

- 6.1 - L'autorisation n'est délivrée que pour l'organisation de la manifestation sus-mentionnée et pour une **exploitation non sédentaire**, sans emprise, sans incorporation au sol. Il s'agit d'une occupation superficielle qui ne modifie pas l'assiette du terrain.
- 6.2 - Le preneur ne pourra pas changer la destination des lieux mis à sa disposition.
- 6.3 - L'autorisation n'ouvre donc pas droit, pour son titulaire, de réaliser des installations présentant un caractère durable et permanent.
- 6.4 - Une fois la manifestation terminée, le titulaire de l'autorisation est tenu de libérer les lieux de tout équipement ou matériel lui appartenant. Tout équipement ou matériel retrouvé sur les lieux en dehors des horaires prévus ou en l'absence du preneur fera automatiquement l'objet d'une saisie/ confiscation de la part de l'autorité municipale.

- 6.5 - Le preneur est tenu de **maintenir les lieux** qu'il occupe **dans un parfait état de propreté**. A cet effet, il mettra à disposition de sa clientèle des poubelles en nombre suffisant et veillera au ramassage régulier des déchets et autres résidus issus ou se rattachant à son exploitation dans un rayon de cinquante mètres, conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 850/97.
- 6.6 - Le preneur devra se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la police, à l'ordre, à la sécurité et la salubrité publiques.
- 6.7 - Le preneur devra notamment prendre toutes mesures visant à protéger le public des éventuels risques liés à son activité. L'utilisation de matériels défectueux est strictement interdite.
- 6.8 - Il est interdit de jeter sur les espaces et voies publiques, tous résidus et déchets, ou de constituer des dépôts sauvages.
- 6.9 - Il est interdit de réaliser des aménagements, d'installer des équipements et d'utiliser des produits susceptibles de détériorer les structures, mobiliers communaux, infrastructures (confer réseaux) et végétaux du site.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENTATIONS SPECIALES**

Le preneur est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la police, à l'ordre, à la sécurité et la salubrité publiques.

- 7.1 - C'est ainsi que la vente de boissons alcoolisées (2ème, 3ème et 4ème catégories) est strictement interdit à moins de cent mètres des établissements protégés dont les sites sportifs, prévus par l'Article L. 49 du Code des Débits de Boissons, complété par Arrêté préfectoral.
- 7.2 - Le preneur devra, conformément à l'Arrêté préfectoral n° 1969 du 10 août 1998 concernant la lutte contre les bruits de voisinage, prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter le niveau des appareils de sonorisation qui ne devront, à aucun moment, constituer une gêne excessive pour les riverains.
- 7.3 - L'exercice de tout jeu de hasard dont l'enjeu est en argent est strictement interdit. Le preneur est tenu de se conformer aux textes édictant cette prohibition (Articles 409 et 410 du Code Pénal).
- 7.4 - Toute forme de publicité commerciale (extérieure) autre que celle déjà existante sera interdite.

*NB*

*Toutes les obligations mises à la charge du preneur au titre de la présente Convention s'imposent aussi aux exposants participant aux manifestations.*

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

Le preneur est responsable de tout dommage causé à lui-même ou aux tiers par la mise en place, l'utilisation ou l'enlèvement des installations nécessaires à son exploitation et ne pourra en aucune façon inquiéter la Commune à ce sujet.

Il s'oblige à souscrire toutes assurances nécessaires à cet effet (responsabilité civile, incendie, explosion...) sans chercher à se retourner contre la Commune pour quelque dommage que ce soit.

Il a à sa charge les réparations des dégâts occasionnés par lui-même, ses préposés ou ses sous-locataires aux équipements et terrain mis à sa disposition, ainsi qu'aux réseaux.

En conséquence, le preneur renonce à tout recours contre la Commune (et ses assureurs) et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre ainsi qu'à les indemniser du préjudice subi.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION, SUSPENSION**

### 9.1 - *Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général ou inexécution de la Convention*

L'autorité qui a délivré la présente autorisation peut, à tout moment, sans préavis et pour quelque motif que ce soit, la retirer avant le terme fixé.

Dans tous les cas de retrait anticipé, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire de l'autorisation resteront acquises à la Commune, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

### 9.2 - *Résiliation pour motif d'intérêt général*

La résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, pourra être décidée par la Commune.

### 9.3 - *Retrait pour inexécution de clauses de la Convention*

La présente autorisation d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la Commune, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions générales ou particulières de la présente Convention, et notamment :

- en cas de non-paiement de la redevance ;
- en cas d'utilisation du domaine, d'installations ou d'équipements qui ne serait pas conforme à leur destination ;
- en cas de non-exécution ou d'exécution seulement partielle des obligations du preneur telles qu'énoncées dans la présente Convention ainsi que et de nature à remettre en cause l'économie générale de celle-ci.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- 1) financier de l'engagement, du fait de carence dans le paiement des sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers ;
- 2) de toute prescription attachée à la présente Convention.

A l'expiration normale et/ou anticipée de la présente Convention, ainsi qu'en cas de suspension, il ne sera dû aucune indemnité ou dédommagement ou obligation de relogement, ni au bénéficiaire ni aux sous-locataires.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions ci-dessus énumérées entraînera le retrait de l'autorisation, ainsi que les sanctions prévues au titre des articles R. 644-2 et R. 644-3 du Code Pénal.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige, la compétence est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis,

Le

**L'Association**  
**LE PRESIDENT**

**La Commune de Saint-Denis**  
**LE MAIRE**

**MAIRIE DE SAINT-DENIS  
DIRECTION GENERALE  
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT URBAIN  
MISSION CENTRE-VILLE**

Affaire suivie par **Vania LAUDE**  
Téléphone **0262-40-08-91**  
Télécopieur **0262-40-04-99**

**CONVENTION  
DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**la Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René-Paul VICTORIA, agissant en application de l'Article L. 2122-22 5<sup>ème</sup>ment du Code Général des Collectivités Territoriales, suivant délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal de Saint-Denis par Délibération du n° 01/3-01 du 24 mars 2001,

**d'une part**

**ET**

**l'Association** représentée par son président  
domiciliée

Téléphone  
**désignée par l'expression «les partenaires»**

**d'autre part**

**IL EST, D'UN COMMUN ACCORD,  
CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Afin de contribuer au développement économique du Centre-Ville, et à l'animation générale de la cité, la Commune et les associations de commerçants de Saint-Denis mettent en œuvre chaque année un programme d'animations et de communication dans les rues commerçantes du Centre-Ville. Les parties conviennent de définir le programme d'actions 2003, les modalités pratiques ainsi que le financement des différentes actions.

Chaque animation mise en œuvre ne devra pas se limiter à une promotion strictement commerciale.

**ARTICLE 2 : PROGRAMME 2003**

Le programme d'animations arrêté pour l'année 2003 comprend les actions suivantes :

1. Fête des Mères,
2. Braderie du bas de la Rue Maréchal Leclerc,
3. Rentrée des Classes,
4. Journées Commerciales dans le cadre des Fêtes de Saint-Denis,
5. Fêtes de Fin d'Année.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMMUNES**

Pour la mise en œuvre des animations visées à l'Article 2, les partenaires s'engagent à déterminer ensemble les diverses animations selon un calendrier d'organisation arrêté pour chaque animation et qui est validé par la Commune.



#### **ARTICLE 4 : BUDGET, COMPTES PREVISIONNELS ET BILAN FINANCIER**

Pour la mise en œuvre des manifestations, l'Association prend en charge l'ensemble des actions d'animations et de communication visées à l'Article 2. La Commune pourra participer au complément de financement de ces animations jusqu'à hauteur de 50 % du déficit global annuel éventuellement constaté sur leur programme, dans la limite de 45 000 euros.

Pour ce faire, l'Association s'engage à :

- présenter un budget prévisionnel des animations et de leur communication citées à l'Article 2,
- à respecter le budget prévisionnel portant le détail des postes de chacune des animations,
- à présenter à l'issue de chaque animation réalisée un bilan financier faisant état des recettes perçues et des dépenses occasionnées.

D'une manière générale, et conformément aux textes régissant le subventionnement des associations, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des sommes perçues et des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à la disposition de la Commune pour tout contrôle d'affectation des sommes.

Pour sa participation, la Commune assurera les missions restantes de ses compétences propres (nettoyement, police générale de la circulation, éclairage public dont illuminations disponibles et pavoiement).

L'organisateur assurera l'ensemble des autres missions nécessaires à la tenue des manifestations y compris la gestion du réseau sonore qui sera mis à sa disposition pour chacune d'entre elles.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

L'Association a l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes participant aux animations.

L'Association s'oblige à contracter les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et pénale d'organisateur à un niveau de couverture suffisant, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit des usages des biens mis à sa disposition. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie à la Commune par la production d'une attestation avant le début de la première des manifestations suivant la signature de la présente Convention.

#### **ARTICLE 6 : IMPOTS ET TAXES**

L'Association aura la charge de tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'exécution de ses missions.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre d'entre elles par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 8 : CADUCITE**

La présente Convention est conclue avec l'Association

Elle est conclue à titre personnel et ne peut en aucun cas faire l'objet de cession, sous-location, ou autre à une autre personne publique ou privée.

En cas de dissolution de l'Association, la présente Convention sera réputée caduque de plein droit, sans nécessité de la dénoncer.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige, la compétence est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**Pour l'Association  
Le Président**

**Pour la Commune de Saint-Denis  
Le Maire**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du mercredi 25 juin 2003  
et annexé à la Délibération n° 03/3-38

**Pour le Maire absent**



**Dominique FOURNEL**  
2<sup>ème</sup> Adjoint

